

N° 09- 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCATION

21 mai 2024

DATE D’AFFICHAGE

21 mai 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

OBJET :

**Remboursement des dépenses
engagées par l’Association la
Citrouille (travaux MLC)**

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Dan GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mme ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : Mmes NALINE, SIMON PAROUTY ET M. EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 32-2023, attribuant une subvention d’un montant de 174 000 € à l’Association La Citrouille,

Considérant que l’Association La Citrouille a utilisé une partie de cette subvention pour engager des travaux de rénovation, qui aurait dû être pris en charge par Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis,

Vu le budget primitif 2024,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Article unique : Décide de verser, au titre de l’année 2024, la somme de **27 000 €** à l’association La Citrouille pour rembourser des dépenses engagées pour des travaux initialement à la charge du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert-Saint-Denis, le 28 mai 2024.

Le Président
Dan GBANDÉ-GBATO



N° 10 - 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Dan GBANDÉ-GBATO.
21 mai 2024	
DATE D’AFFICHAGE	Étaient présents : Mme ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.
21 mai 2024	Absents excusés : Mmes NALINE, SIMON PAROUTY ET M. EL MIMOUNI.
NOMBRE DE MEMBRES	Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M. DEMARQUAY.
En exercice * 10 *	Secrétaire de séance : M. POIRIER.
Présents * 7 *	
Votants * 8 *	Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
	Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,
	Vu le budget primitif 2024,
	Considérant qu’il convient d’effectuer des ajustements de crédits pour la réalisation des projets 2024,
OBJET :	Sur proposition du Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l’unanimité :
DECISION MODIFICATIVE N°01-2024	- Décide de procéder aux virements de crédits selon le document ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

A Vert-Saint-Denis, le 28 mai 2024.

Le Président
Dan GBANDÉ-GBATO

Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

77067

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON ET VERT-SAI

Code INSEE

BUDGET SYNDICAT INTERCOMMUNAL


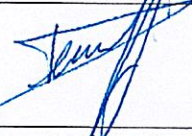
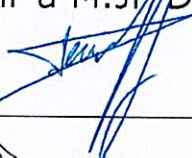
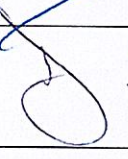
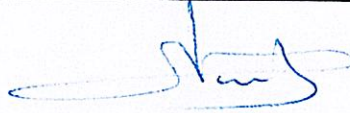
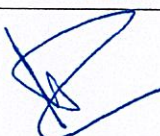


DM n°1 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-316 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-321 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-325 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558-321 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-326 : Autres frais divers	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-321 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	41 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	69 000,00 €	61 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
D-65748-024 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-316 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	69 000,00 €	89 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		20 000,00 €		20 000,00 €

DECISION MODIFICATIVE 01-2024 DU 28 MAI 2024

NOM/PRENOM	SIGNATURE
BERTRAND Michel	
DEMARQUAY Jean-Philippe	
EL MIMOUNI Ahmed	Pouvoir à M.JP DEMARQUAY 
GBANDE GBATO Dan	
NALINE Stéfanie	Absente
ORLANDO Dominique	
POIRIER Vijay-Damien	
SIMON PAROUTY Laurence	absente
WEILER Vincent	
ZAURIN Rose-Marie	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCATION

21 mai 2024

DATE D’AFFICHAGE

21 mai 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

OBJET :

Provisions pour créances douteuses – exercice 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai, à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Dan GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mme ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : Mmes NALINE, SIMON PAROUTY ET M. EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l’article n° L R2321-3,

Vu l’Instruction Budgétaire et Comptable applicable au collectivités et établissement publics de coopération intercommunale,

Considérant que les collectivités doivent inscrire sur leur budget des provisions pour couvrir le risque financier encouru pour des créances dont le recouvrement est compromis,

Vu le règlement financier du Syndicat,

Vu l’état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public,

Considérant que le montant des créances douteuses au 31 décembre 2023 est de 108,48 € et que la collectivité a constitué des provisions à hauteur de 116,18 € en 2021, 32,50 € en 2022 et effectué une reprise sur provision de 40,89 € en 2023,

Vu la délibération n° 06-2024, fixant le montant des créances douteuses pour l’exercice 2024,

Considérant qu’il est nécessaire d’apporter des précisions sur le régime de ces propositions,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité syndical **à l’unanimité** :

Article 1 : Décide d’annuler la délibération 06-2024 pour la remplacer par la présente délibération.

Article 2 : Précise que le régime des provisions de la collectivité est semi-budgétaire.

Article 3 : Décide de reprendre, sur l'année 2024, la somme de 39 € au titre de l'année 2024.

Article 4 : Dit que cette somme est inscrite en recette de fonctionnement du budget primitif 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 28 mai 2024

Le Président
Dan GBANDE-GBATO



Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

N° 12-2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

21 mai 2024

DATE D’AFFICHAGE

21 mai 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

OBJET :

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
POUR L’ANNÉE 2024**

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mme ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : Mmes NALINE, SIMON PAROUTY ET M. EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les demandes de subventions 2024 transmises par les associations,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l’unanimité :

Article 1 : décide l’attribution des subventions destinées aux associations sportives pour l’année 2024 pour une enveloppe totale de **65 000 €** affectés selon le tableau annexé.

Article 2 : dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l’exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 28 mai 2024

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO

 Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

Subventions aux associations sportives en 2024		
	ASSOCIATION SPORTIVE	Montant
1	AGCV	2 200 €
2	AKDOMTOM	- €
3	ATCV	750 €
4	BAD IS GOOD	- €
5	BALORY SUBAQUA CLUB	800 €
6	CERCLE ESCRIME	1 000 €
7	CERCLE INTERCOMMUNAL AIKIDO	150 €
8	CIPS	1 000 €
9	COCV	630 €
10	COMPAGNIE D'ARC	2 200 €
11	COURIR	800 €
12	COV ESCALADE	2 000 €
13	COV FORCE ATHLETIQUE	700 €
14	COV FORME & VITALITE	1 550 €
15	COV LUTTE	3 750 €
16	COV VOLLEY	900 €
17	CVSD HANDBALL	2 000 €
18	CYCLO	300 €
19	ESCV FOOTBALL	22 000 €
20	ESCV TENNIS TABLE	2 300 €
21	FITNESS AND FIGHT	600 €
22	GYM VOLONTAIRE	900 €
23	JUDO CLUB CVSD	3 600 €
24	KLOSTROPHOBES AILES	300 €
25	KONG OBSTACLES ROLLER	- €
26	LES ESCLOTS	300 €
27	PETANQUE	450 €
28	RETRAITE SPORTIVE DU BALORY	1 100 €
29	SAVIGNY RUGBY SENART	495 €
30	SAVIGNY SENART ATHLETISME	885 €
31	SENART BASKET BALL	5 300 €
32	SENART GYM CCV	2 150 €
33	SENART TAEKWONDO HAPKIDO	1 000 €
34	SENART TRIATHLON	1 000 €
35	SO DANSE ET BIEN ETRE	1 000 €
36	SON MUDO DOKWAN	- €
37	TAI CHI CHUAN ET QI GONG	150 €
38	Comité Handisport 77	200 €
	TOTAL	64 460 €
	Enveloppe projets	540 €
	TOTAL 2024	65 000 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION
21 mai 2024
DATE D’AFFICHAGE
21 mai 2024
NOMBRE DE MEMBRES
En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°07-2020
ATTRIBUTION ET UTILISATION
DES VEHICULES DE SERVICE**

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mme ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : Mmes NALINE, SIMON PAROUTY ET M. EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d’utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l’occasion du service,

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l’État et de ses opérateurs,

Vu l’article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d’application du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération N°07-2020 relative aux véhicules mis à disposition par le SIVOM,

Considérant que le SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les tous les agents pour l’exercice de leurs missions,

Considérant qu’une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l’ensemble des modalités d’attribution et de mise à disposition de véhicules de service,

Considérant que l’utilisation des véhicules de service pour le

trajet domicile-travail, incluant le remisage à domicile pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger la délibération N°07-2020 relative aux véhicules mis à disposition par le SIVOM.

Article 2 : Autorise l'utilisation des véhicules de service à tous les agents du SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis.

Article 3 : Dit les seuls les agents ayant un arrêté nominatif ou sur autorisation de leur responsable hiérarchique et les agents en astreinte peuvent être autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Article 4 : D'adopter le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de service du SIVOM.

Article 5 : Précise que ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à compter de ladite délibération exécutoire.

Article 6 : Précise que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules.

Article 7 : Autorise le Président à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de service.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 28 mai 2024

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO


Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Délibération n°13-2024 du Comité syndical du 28 mai 2024

Préambule

Le SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements dans le cadre du service public intercommunal.

La rationalisation de la gestion de ce parc, l'évolution de la réglementation et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Ce nouveau règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la collectivité et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Tout utilisateur d'un véhicule du SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis doit se conformer au présent règlement.

Titre I – Conditions d'affectation des véhicules aux agents :

Article 1 :

Tout agent du SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis, titulaire ou contractuel, à qui est confié un véhicule de service, l'est autorisé par le Président du SIVOM.

Le modèle d'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service est en annexe 1 de ce présent règlement.

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne ne faisant pas partie des effectifs du SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis est interdite.

Les agents mis à disposition de la collectivité, les vacataires, les collaborateurs occasionnels et stagiaires bénéficiaires d'une convention de stage avec la collectivité peuvent être également accrédités à conduire un véhicule de l'administration, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires prévues par le présent règlement.

Article 2 :

La délivrance de l'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité).

L'autorisation est caduque dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte la collectivité.

Il relève de la responsabilité de l'agent d'informer immédiatement la collectivité en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

Le SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis pourra exiger une fois par an une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent public confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

Article 3 :

La Direction du SIVOM peut faire convoquer devant le médecin du travail un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé (voir : <https://encommun.ser76.fr/fr/ma-vie-d-agent/sante-et-securite.html>)

L'autorisation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite, reconnue et attestée par la médecine du travail.

En tout état de cause, l'autorité territoriale peut suspendre à tout moment l'autorisation délivrée à un agent si ce dernier présente des signes manifestes d'inaptitude.

Titre II – Conditions relatives aux véhicules :

Article 4 :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation ou sa copie,
- Le carnet de bord pour le suivi des déplacements,
- Un constat amiable.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable hiérarchique qui en informera le service gestionnaire du parc véhicules de la collectivité

Le carnet de bord doit mentionner le kilométrage au compteur, le carburant éventuellement délivré, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur.

Pour toute information relative au contenu de l'équipement de sécurité prévu pour les véhicules de service, il y a lieu de formuler une demande au service gestionnaire du parc de véhicules.

Article 5 :

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations-service d'Auchan. La carte carburant est à demander au service en charge de la flotte automobile. Chaque véhicule de service à sa carte carburant. La restitution de la carte doit se faire après chaque utilisation et ticket de caisse à l'appui.

Article 6 :

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur respecte les règles essentielles de sécurité (verrouillage des portières, stationnement sur des emplacements autorisés, ne pas laisser en vue des objets de valeur ...)

L'utilisateur doit signaler tout accident, accrochage ou dysfonctionnement à son supérieur hiérarchique et/ou à la Direction au plus tard dans les 24 heures.

Par ailleurs il est interdit de fumer, manger et boire dans les véhicules de service.

Article 7 :

Tout utilisateur à qui, pour des nécessités de service, est confié un véhicule de service pour des déplacements professionnels, doit être muni d'une autorisation.

Titre III – Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile

Article 8 :

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

Cependant pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, être autorisés par l'autorité territoriale à remiser le véhicule à son domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, en semaine, le week-end ou en période de congés.

Durant les périodes de congés, d'arrêt de maladie ou d'accident, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité.

Article 9 :

Personnes transportées : seules les personnes ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent peuvent être transportées à l'intérieur des véhicules de service.

Article 10 :

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

Article 11 :

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous les sinistres et dégradations dû à un manque de vigilance (véhicule non verrouillé, stationnement gênant, ...).

Article 12 :

Pour le remisage à domicile, il convient de distinguer deux cas de figure :

- Remisage à domicile ponctuel sur autorisation du supérieur hiérarchique, (astreinte, missions ponctuelles...)
- Remisage à domicile permanent sur autorisation via arrêté du Président, au regard des missions mandats ou fonctions .

Article 13 :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Titre IV – Responsabilité et Assurance :

Article 14 :

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Article 15 :

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de l'agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Le cas échéant, après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose de la possibilité d'engager une action contre l'agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Article 16 :

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli, si possible avec photos à l'appui. Le constat doit être immédiatement adressé à la Direction générale pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

29 MAI 2024

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 17 :

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il convient donc que l'agent conducteur signale à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Comme déjà indiqué à l'article 2 du présent document, l'utilisateur doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

Adopté par délibération du comité syndical du 28 mai 2024

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 mai 2024



AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Vu :

- Le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) :
 déclare avoir pris connaissance,
 en qualité de (grade).....
 Service.....
- L'arrêté du Président..... ,
- Le permis de conduire n°.....délivré le

Considérant :

- Que l'agent réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable, est habilité(e) à conduire un véhicule de service appartenant au SIVOM DE Cesson et Vert-Saint-Denis afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

A1 A B C D E

Cette autorisation est valable sur le périmètre suivant :

Ville - Département - Région - France

Et doit être transmise à la Direction générale du SIVOM.

La présente autorisation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

En cas de retrait du permis de conduire l'agent s'engage à en informer immédiatement la collectivité.

Fait à Vert-Saint-Denis, le

Agent	Responsable hiérarchique	Direction générale

Etaient présents : Mmes NALINE et ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO ET POIRIER.

Absents excusés : Mme SIMON PAROUTY, M. EL MIMOUNI ET M. WEILER.

Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M. DEMARQUAY ET M. WEILER à M. GBANDÉ-GBATO.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

L'ordre du jour est le suivant :

- Adoption du PV du comité du 06 février 2024

Finances :

- Délibération n°02-2024 : Adoption du Compte de Gestion 2023
- Délibération n°03-2024 : Adoption du Compte Administratif 2023
- Délibération n°04-2024 : Affectation du résultat de l'exercice 2023
- Délibération n°05-2024 : Adoption du Budget Primitif 2024
- Délibération n°06-2024 : Provisions pour créances douteuses
- Délibération n°07-2024 : Participations communales 2024
- Délibération n°08-2024 : Convention financière pour réalisation de travaux urgents

La séance est ouverte à 19H10

- o **Adoption du P.V. du 06/02/2024**

Le procès verbal de la réunion du 06 février 2024 est adopté à l'unanimité.

- o **Informations des décisions prises depuis la dernière réunion du comité**

1. FINANCES :

- **Délibération°02-2024 : Compte de gestion 2023** :

Le comité syndical est appelé à délibérer sur le document comptable dressé par Le Comptable public. Ce document retrace l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes de l'exercice 2023 ainsi que les résultats budgétaires.

Après en avoir délibéré, **le comité syndical à l'unanimité** déclare que :

- le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- les résultats constatés sont conformes au compte administratif de l'ordonnateur.

• **Délibération°03-2024 : Compte administratif 2023**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur le document comptable tenu par le Président. Ce document retrace l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes de l'exercice 2023 et doit être conforme au compte de gestion.

Conformément aux articles L2121-14 et L 5211-1 du CGCT le Président est invité à quitter la séance. La Présidence est assurée par Monsieur POIRIER qui mène les débats et soumet au vote le compte administratif.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical, adopte à l'unanimité** le compte administratif 2023 du SI et ses résultats.

• **Délibération°04-2024 : Affectation du Résultat 2023**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur l'affectation des résultats 2023 au budget primitif 2024.

• *Extrait de la délibération :*

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- **de définir** le besoin de financement de la section d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Fonctionnement	2 068 006,47	2 499 781,46	431 774,99
Excédent de clôture 2022		499 879,84	499 879,84
Total fonctionnement	2 068 006,47	2 999 661,30	931 654,83
Investissement	433 280,42	556 868,75	123 588,33
Déficit de clôture 2022	376 606,40		- 376 606,40
Total investissement	809 886,82	556 868,75	- 253 018,07

Reports investissements sur 2024	213 584,66	0	213 584,66
---	-------------------	----------	-------------------

Besoin de financement (affectation compte 1068)	466 602,73
arrondi à	466 603,00

A affecter au compte 002	465 051,83
---------------------------------	-------------------

- **d'affecter**, au vu de ces résultats, 466 603 € au compte 1068 du budget primitif 2024.
- **d'affecter** le solde de l'excédent 2022, au compte 002 du budget primitif 2024, pour la somme de 465 051,83 €.

• **Délibération°05-2024 : Adoption du Budget Primitif 2024**

La note de synthèse reprend le détail des éléments budgétaires 2024 et a servi de support au débat pendant la séance.

Extrait de la délibération :

Sur proposition de son président, **le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **adopte** le Budget Primitif 2024
- **déclare** que la section de fonctionnement s'équilibre à 3 475 000 € et la section d'investissement s'équilibre à 1 720 000 €.
- **autorise** le Président à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section investissement ou fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel au chapitre 012).

Délibération n°06-2024 : Provisions pour créances douteuses

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la constitution d'une provision en vue de couvrir le risque éventuel d'impayés.

Extrait de la délibération :

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** de reprendre, sur l'année 2024, la somme de 40,89 €.
- **Délibération n°07-2024 : Participations communales 2024**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la répartition des participations communales pour l'année 2024.

Extrait de la délibération :

Sur proposition de son président, **le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide que :**

- La répartition des participations communales pour 2024 est la suivante :
 - pour la section fonctionnement :
 - Cesson : **1 718 483 €**
 - Vert-Saint-Denis : **1 100 476 €**
 - une participation de la commune de Vert-Saint-Denis, sous la forme d'une subvention d'équipement pour la réalisation du programme de travaux, pour la somme de **242 107 €**.
- **Délibération n°08-2024 : Convention financière pour réalisation de travaux urgents**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur l'autorisation du Président à signer une convention avec les communes de Cesson et Vert-Saint-Denis pour le versement de leur participation communale pour les travaux urgents à réaliser sur 2024, via une subvention d'équipement, Il est donc nécessaire de signer une convention financière avec les communes pour définir le cadre de ce versement.

Extrait de la délibération :

Sur proposition de son président, **le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **de** de signer la convention financière avec les communes de Cesson et Vert-Saint-Denis

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h30.**

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 mai 2024

Le Président,

Dan GBANDÉ-GBATO



Le secrétaire de séance,

Vijay POIRIER

